

**PRÉSIDENTENCE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
JONC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

N° 3707-2024/ARR/DIMENC

Nouméa le, - 9 -09- 2024

ARRÊTÉ

**de prescriptions spéciales autorisant la société BLUESCOPE ACIER NOUVELLE-CALEDONIE
à exploiter un atelier de travail des métaux, sise 238 route de la Baie des Dames
Zi Ducos - commune de Nouméa**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le récépissé de déclaration n° CS11-3160-SI-940/DIMENC du 30 mars 2011 autorisant la société BLUESCOPE ACIER NOUVELLE-CALEDONIE à exploiter un atelier de travail des métaux, sise 238 route de la Baie des Dames - Zi Ducos - commune de Nouméa ;

Vu la délibération n° 740-2008/BAPS du 19 septembre 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porté à connaissance n° 2024-DIMENC-5112 du 23 janvier 2024 transmis par l'exploitant et demandant l'autorisation :

- d'exploiter un nouvel atelier de stockage et de préparation de matières premières ;
- de déroger aux prescriptions de la délibération n° 740-2008/BAPS du 19 septembre 2008.

Vu la carte des aléas technologiques de la presqu'île de Numbo (INERIS) qui est jointe au porté à connaissance n° 2024-DIMENC-5112 ;

Vu les mesures palliatives, à la demande de dérogation, proposées par l'exploitant pour ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis et les recommandations de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques, en date du 10 aout 2023 ;

Vu le rapport n° 146983-2024/1-ACTS du 19 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant, en date du 26 avril 2024, indiquant être en accord avec le projet d'arrêté ;

Considérant que la délibération n° 740-2008/BAPS du 19 septembre 2008 n'est pas adaptée à l'installation de la société BLUESCOPE ACIER NOUVELLE-CALEDONIE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-9 du code de l'environnement de la province Sud, si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation, il adresse une demande sur la nature, l'importance et la justification des aménagements mentionnés à l'article 414-6, à la présidente de la province Sud, qui statue par arrêté ;

Considérant que la demande de dérogation exprimée par la société BLUESCOPE ACIER NOUVELLE-CALEDONIE ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures additionnelles de protection des personnes sur l'installation, au regard des aléas technologiques présentés par l'installation de la société SOGADOC ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures additionnelles de prévention des risques lié à la présence de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'atelier de production de la société BLUESCOPE ACIER NOUVELLE-CALEDONIE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code susmentionné, si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales, le président de la province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ;
L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société BLUESCOPE ACIER NOUVELLE-CALEDONIE est tenue de respecter, les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Rég.	Soumis aux dispositions
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des -)	$P_{\max} = 328.7 \text{ kW}$	$50 \text{ kW} < P_{\max} < 500 \text{ KW}$	D	du présent arrêté
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	$C_{\max} = 116 \text{ EqH}$	$50 \text{ eqH} < Cap_{\max} < 500 \text{ eqH}$	D	de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -)	$V_{\text{eq}} = 320 \text{ litres}$	$V_{\text{eq}} < 50 \text{ m}^3$	NC	/
2920	Réfrigération ou compression	$P_{\text{abs}} = 26 \text{ kW}$	$P_{\text{abs}} < 10 \text{ MW}$	NC	/
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	$S = 150 \text{ m}^2$	$S < 200 \text{ m}^2$	NC	/

Rub. = Rubrique ; Rég. = Régime ; D = Déclaration ; $P_{\max}$ = puissance maximale ; $C_{\max}$ = Capacité maximal admissible de l'ouvrage ; V_{eq} = volume équivalent ; P_{abs} = puissance absorbée ; S : surface.

Les coordonnées de localisation de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) sont : X = 442 733 et Y = 218 262.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visée dans le tableau à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 4 : L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques jointes à la déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté de prescriptions spéciales.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 7 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 8 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 : Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud susvisé, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme. A défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

Cette cessation d'activité est notifiée, par l'exploitant, à la présidente de l'assemblée de la province Sud, au moins trois mois avant la date de l'arrêt d'activité, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 10 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 11 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales est accordé sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 15 : Une copie du présent arrêté de prescriptions spéciales est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée de façon permanente sur le site d'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



¹ NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 3707-2024/ARR/DIMENC du**

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales	7
Article 2 – Implantation et aménagement	7
2.1. Règles d'implantation	7
2.1.1. Atelier matières premières :	7
2.1.2. Atelier de production (hall de production) :	7
2.1.4 Bâtiments de stockage des éléments métalliques (docks de stockage) :	7
2.2. Intégration dans le paysage	7
2.3. Interdiction d'habitation au-dessus des installations	8
2.4. Comportement au feu des bâtiments	8
2.4.1. Mesures spéciales pour l'atelier matière première :	8
2.4.2. Mesures spéciales pour l'atelier de production (hall de production) :	8
2.4.3. Mesures spéciales pour le réfectoire :	8
2.4.4. Mesures spéciales pour le bureau de livraison :	8
2.5. Dispositions spéciales de désenfumage :	8
2.6. Accessibilité	9
2.7. Prévention des risques liés à la circulation interne de l'établissement	9
2.8. Ventilation	10
2.9. Installations électriques	10
2.10. Mise à la terre des équipements	10
2.11. Rétention des aires et locaux de travail	10
2.12. Cuvettes de rétention	10
2.13. Dispositions spéciales de confinement	11
ARTICLE 3: EXPLOITATION - ENTRETIEN	11
3.1. Surveillance de l'exploitation	11
3.2. Contrôle de l'accès	11
3.3. Connaissance des produits – Etiquetage	11
3.4. Propreté	12
3.5. Registre entrée/sortie	12
ARTICLE 4: RISQUES	12
4.1. Protection individuelle	12
4.2. Dispositifs de détection incendie	12
4.3. Moyens de lutte contre l'incendie	12
4.4. Localisation des risques	13
4.5. Matériel électrique de sécurité	13
4.6. Interdiction des feux	13
4.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	13
4.8. Consignes de sécurité	14
4.9 Consignes générales d'intervention	14
4.10. Consignes d'exploitation	14

4.11. Prescriptions spéciales, local de mise à l'abri :	14
ARTICLE 5: EAU	15
5.1. Prélèvements	15
5.2. Consommation	15
5.3. Réseau de collecte	15
5.4. Interdiction de rejet d'eau résiduaires polluées	15
5.6. Interdiction des rejets en nappe	15
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	16
5.8. Epandage	16
ARTICLE 7: DECHETS	16
7.1. Récupération - recyclage	16
7.2. Stockage des déchets	16
7.3. Déchets banals	16
7.4. Déchets industriels spéciaux	16
7.5. Brûlage	16
ARTICLE 8 : BRUIT	16
8.1. Bruit	16
8.2. Véhicules - engins de chantier - appareils de communication	17
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE	17
9.1 Définitions	17
9.2 Documents tenus à disposition	18
9.3 Comportement au feu	18
9.4 Signalisation	19
9.5 Consignes de sécurité	19
9.6 Dispositifs de sécurité	19
9.7 Installations électriques	20
ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	20
10.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	20
10.2. Traitement des cuves	20

Article 1 - Dispositions générales

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de déclaration ;
- Les plans tenus à jour ;
- Le présent arrêté de prescriptions spéciales ;
- La délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 ;
- Les documents prévus aux points 2.6, 2.9, 2.13, 3.3, 3.5, 4.2, 4.3, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 5.1 et 7.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- S'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 – Implantation et aménagement

2.1. Règles d'implantation

2.1.1. Atelier matières premières :

Les façades Sud-Est et Sud-Ouest de l'atelier sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriétés au Sud-Est et au Sud-Ouest. En façades Nord-Est et Nord-Ouest de l'atelier, l'exploitant procède régulièrement à un défrichement soigneux (bande coupe-feu) de la végétation sur une distance de 20 mètres.

L'atelier est maintenu à une distance de 8 mètres des autres bâtiments de l'établissement (bâtiments de stockage des éléments métalliques, installation de distribution de carburant, ateliers, bâtiment administratif, bureau de livraison...).

La présence dans l'atelier de matières combustibles ou inflammables est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation. Les stocks de matières combustibles ou inflammables, si présents, sont regroupés et maintenus en quantité limitée à une distance minimale de 5 mètres des équipements de production.

2.1.2. Atelier de production (hall de production) :

Les façades Est, Ouest, Nord et Sud de l'atelier sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriétés au Nord, au Sud et à l'Est.

L'atelier est maintenu à une distance de 20 mètres du bâtiment administratif et à 8 mètres des autres bâtiments de l'installation (bâtiments de stockage des éléments métalliques, installation de distribution de carburant, bureau de livraison...), hors liens de toitures existants.

La présence dans l'atelier de matières combustibles ou inflammables est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation. Les stocks de matières combustibles ou inflammables, si présents, sont regroupés et maintenus en quantité limitée à une distance minimale de 5 mètres des équipements de production.

2.1.4 Bâtiments de stockage des éléments métalliques (docks de stockage) :

Une distance séparative de 10 mètres est maintenue en permanence entre les bâtiments de stockage des éléments métalliques et les bâtiments de la société CEGEMETAL au sud de l'installation.

Seul le stockage de métaux est autorisé dans les bâtiments de stockage des éléments métalliques.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

2.3. Interdiction d'habitation au-dessus des installations

L'installation n'est pas surmontée, ni ne surmonte, de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.4. Comportement au feu des bâtiments

L'atelier matière première, l'atelier de production, l'atelier de maintenance, le réfectoire et le bureau de livraison présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs, façades, sols et couvertures (toitures) matériaux de classe A1 (incombustible).
- Portes donnant vers l'extérieur et fermetures EI15.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

2.4.1. Mesures spéciales pour l'atelier matière première :

La façade Nord-Ouest de l'atelier est protégée contre les risques technologiques présentés par l'installation de la Société des Gaz d'Océanie (SOGADOC) par un mur aveugle REI120 d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Le mur aveugle REI120 est prolongé :

- En saillie de la façade Sud-Ouest sur une largeur de 2 mètres.
- Latéralement (en retour) sur une largeur de 5 mètres (le long de la façade Nord-Est de l'atelier).

Aucunes ouvertures, ou passages (ventilation, climatisation, menuiserie vitrée, porte d'accès, câble, canalisation, conduit, etc.), ne sont effectués dans les façades Nord-Ouest et Nord-Est de l'atelier. Les portes d'accès réservées au personnel d'exploitation, en dehors de l'accès réservé à la zone de déchargement des camions, sont implantées le long de la façade Sud-Est de l'atelier.

2.4.2. Mesures spéciales pour l'atelier de production (hall de production) :

Le long de la façade Ouest de l'atelier de production, au droit de la limite de propriété, est mis en place un mur en béton REI120 d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'atelier de production est isolé de l'atelier de maintenance par une paroi séparative REI60 prolongée latéralement (en retour) sur une largeur de 1 mètre (le long des façades Nord et Sud de l'atelier de maintenance). La toiture de l'atelier de maintenance est recouverte d'une bande de protection MO (incombustible) sur une largeur minimale de 5 mètres dans le prolongement de la paroi séparative REI60.

Si des ouvertures ou des passages sont effectués dans les parois séparatives, ils sont munis de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi séparative.

2.4.3. Mesures spéciales pour le réfectoire :

Le réfectoire est implanté contre un talus en terre en contrebas de l'atelier de maintenance.

2.4.4. Mesures spéciales pour le bureau de livraison :

Le bureau de livraison est isolé de l'atelier de production par une paroi en plaque de plâtre EI120. Le plafond du bureau de livraison est également isolé par une paroi en plaque de plâtre EI120.

2.5. Dispositions spéciales de désenfumage :

L'atelier de production et l'atelier matières premières sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers des ateliers.

Les dispositifs d'évacuation sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès aux bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol des bâtiments.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires de désenfumage, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires de désenfumage n'est pas inférieure :

- à 2 % de la superficie totale au sol du bâtiment, pour l'atelier de matières premières,
- à 1 % de la superficie totale au sol du bâtiment, pour l'atelier de production. Des grands rideaux métalliques (manœuvrables électriquement (moteur), ou manuellement en cas de rupture de l'alimentation électrique) sont présent sur les faces Nord et Sud du bâtiment, et peuvent être ouverts sur demande des services d'incendie et de secours pour évacuer les fumées et la chaleur.

2.6. Accessibilité

L'installation est accessible aux services d'incendie et de secours par deux entrées, l'une au Nord (entrée public) et la seconde au Sud (entrée livraison), respectant à minima une hauteur de passage et une largeur utile de 4 mètres. L'entrée Sud doit présenter une pente inférieure à 15% pour permettre aux véhicules des services d'incendie et de secours d'approcher au plus près des installations, sans difficultés.

Au niveau de l'entrée Sud, l'exploitant met en place une aire de retournement pour permettre aux engins de secours de faire demi-tour sans difficultés.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation et d'accès à l'installation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

En dehors des heures d'ouverture et d'exploitation de l'établissement, en cas de fermeture du portail d'accès principal et en l'absence de personnel, l'exploitant s'assure que les services d'incendie et de secours disposent de moyens nécessaires pour accéder à l'installation.

Une description de l'accessibilité à l'établissement est intégrée au plan d'intervention et transmise aux sapeurs-pompiers de la commune de Nouméa.

2.7. Prévention des risques liés à la circulation interne de l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement et notamment l'obligation de respecter une limitation de vitesse fixée à 15 km/h. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan, consigne, signalétique, etc.).

Une signalisation au sol est mise en place pour délimiter les zones d'accès et de circulation autorisées au public sur les faces Nord et Sud de l'atelier de production.

Au Sud de l'atelier de production, à proximité du bureau de livraison, sont mises en place :

- Une raquette de retournement destinée à faciliter les manœuvres du public et les livraisons.

- Une barrière physique permettant de délimiter les espaces dédiés au public des espaces réservés au personnel et aux activités de l'installation.

2.8. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.9. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées par une personne compétente. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par la délibération susmentionnée et par des arrêtés pris pour son application.

Une détection thermographique IR des installations électriques est réalisée annuellement.

Les résultats des contrôles des installations électriques et de thermographie IR sont consignés dans un registre tenu, en permanence, à disposition de l'inspection des installations classées.

Si un défaut électrique est relevé, l'exploitant doit y remédier immédiatement.

2.10. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.11. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux polluées et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7.

2.12. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.13. Dispositions spéciales de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir ou contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris par les eaux d'extinction incendie.

Des dispositifs doivent permettre de maintenir les eaux polluées à l'intérieur des bâtiments (exemple : jupes plastiques de type batardeau d'une hauteur de 35 cm positionnés en partie basse des accès aux bâtiments).

Une vanne de sectionnement positionné sur le réseau de collecte des eaux pluviales doit permettre de maintenir les eaux polluées à l'intérieur des limites de propriétés.

Les dispositifs susmentionnés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3: EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés.

3.2. Contrôle de l'accès

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

L'établissement est clôturé sur une hauteur de 2 mètres, mesurée à partir du sol du côté extérieur, avec bavolet ou concertina autour de la superficie exploitée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Deux portails grillagés, au niveau des entrées Nord et Sud, fermés à clef permettent un accès sécurisé à l'établissement.

Un système de vidéo-surveillance, avec gardiennage à distance par une société spécialisée, est mis en place afin de transmettre l'alerte à l'exploitant, en cas d'intrusion ou d'incident/accident sur l'installation, et ainsi permettre des mesures de levée de doute ou des actions correctives.

3.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n°656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les bases visées.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 4: RISQUES

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Dispositifs de détection incendie

L'atelier de production, l'atelier matières premières, l'atelier de maintenance et les bâtiments de stockage des éléments métalliques sont équipés de système de détection thermique infrarouge qui actionnent une alarme perceptible en tout point de l'installation et un report d'alarme à distance (smartphone, informatique, etc.) permettant d'informer en tout temps l'exploitant.

Le bâtiment administratif et le réfectoire sont équipés de systèmes de détection de fumée qui actionnent une alarme perceptible en tout point de l'installation et un report d'alarme à distance (smartphone, informatique, etc.) permettant d'informer en tout temps l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un poteau incendie implanté à moins de 200 mètres de l'établissement, d'un second poteau incendie implanté à moins de 300 mètres et d'une bache à eau de 60 m³ ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

L'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie est strictement réservée aux sinistres et aux exercices d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie privé, à destination des services d'incendie et de secours, font l'objet d'une signalisation (numéro d'identification, localisation, destination, capacité hydraulique, etc.), conformément aux préconisations du guide « *DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE ET ACCESSIBILITÉ* » de la Nouvelle-Calédonie (DECI NC). Il doit être interdit à tout véhicule autre que celui des services d'incendie et de secours de stationner à proximité de ces moyens.

L'exploitant permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles des moyens de lutte contre l'incendie, et dès qu'une modification est opérée sur ces moyens, ils en sont informés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les dates, les modalités de contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.

4.5. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.4 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.4, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.4, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ou de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention ou de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les permis et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.4 "incendie" et "atmosphères explosives".
- L'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.4.
- L'interdiction de tout brûlage sur l'installation.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.).
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des bâtiments et du réseau de collecte des eaux pluviales, prévues au point 2.13.
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

4.9 Consignes générales d'intervention

L'exploitant dispose d'une procédure (plan d'intervention et consignes) décrivant la stratégie d'intervention en cas d'incendie (organisation de l'établissement, mise en sécurité des installations, moyens d'extinction, évacuation du personnel, modes de transmission des alertes, personnes à prévenir en cas de sinistre, accessibilité à l'établissement, plans de l'installation et des réseaux, etc.). Cette procédure est régulièrement contrôlée, mise à jour si nécessaire, et transmise aux sapeurs-pompiers de la commune de Nouméa et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel de l'établissement. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant réalise également des exercices réguliers d'intervention et de mise en sécurité de son établissement en cas d'incendie, avec les sapeurs-pompiers de la commune de Nouméa. Ces exercices font l'objet de comptes rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.10. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien sur l'installation de la quantité de matières nécessaire à son fonctionnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.11. Prescriptions spéciales, local de mise à l'abri :

Le réfectoire de l'établissement est conçu pour servir de local de mise à l'abri et doit résister aux risques technologiques présentés par l'installation de la Société des Gaz d'Océanie (SOGADOC).

Le local de mise à l'abri présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivant :

- Murs Nord et Sud REI 60.

- Couvertures (toitures) EI 60.
- Sol en matériaux de classe A1 (incombustible).
- Portes donnant vers l'extérieur EI 15.

Le local de mise à l'abri doit être « abrité du site industriel de la société des Gaz d'Océanie (SOGADOC) » c'est-à-dire situé sur une façade extérieure opposée à la source de danger. Aucune ouvertures, ou passages, ne sont effectuées dans les façades Nord, Sud et Ouest du local.

En cas de déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la presqu'île de Numbo, le local de mise à l'abri doit pouvoir accueillir toutes les personnes présentes sur l'installation (salariés, sous-traitants, clients éventuels, visiteurs, etc.). L'exploitant doit s'assurer que toutes les personnes devant s'y abriter puissent atteindre le local de mise à l'abri dans un délai raisonnable.

Le local de mise à l'abri doit être identifié avec un affichage ou un symbole particulier afin de pouvoir être clairement identifié par les personnes présentes sur l'installation.

L'exploitant doit prévoir un minimum de moyen destiné à assurer le confort des occupants du local de mise à l'abri pendant la phase de confinement (exemple : sanitaires et point d'eau potable à proximité du local, etc.). La pièce ne doit pas contenir d'appareil à combustion (risque de consommation d'oxygène et d'asphyxie).

Les personnes présentes sur l'installation doivent avoir une connaissance parfaite de la façon de se comporter en cas de déclenchement du PPI de la presqu'île de Numbo et les réflexes à avoir (ne pas téléphoner afin de libérer les lignes de communications, ne pas fumer, écouter la radio, etc.). Pour ce faire, l'exploitant met en place des consignes écrites, s'assure de la bonne connaissance et du respect de ces consignes par les personnes présentes dans l'établissement, et réalise à minima une fois par an un exercice de simulation.

ARTICLE 5: EAU

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées par les activités industrielles de l'installation et les eaux de vannes (eaux usées), des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

5.4. Interdiction de rejet d'eau résiduaires polluées

Le rejet d'eaux résiduaires polluées par les activités industrielles de l'installation est interdit.

Le rejet d'eau de vannes (eaux usées) est autorisé, sous condition qu'elles soient préalablement traitées conformément au règlement de l'assainissement collectif de la ville de Nouméa.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7.

5.8. Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 7: DECHETS

7.1. Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : BRUIT

8.1. Bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/B APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande de l'inspection des installations classées selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit. Cette mesure est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

8.2. Véhicules - engins de chantier - appareils de communication

Les émissions sonores des véhicules, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs....), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

9.1 Définitions

On entend par :

Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.

Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.

Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.

Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.

Partie " courant continu " : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.

Partie " courant alternatif " : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.

Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.

Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.

Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.

9.2 Documents tenus à disposition

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- La fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- Une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- Les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement (attestation de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712) ;
- Le plan de l'installation photovoltaïque destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Une note d'analyse justifiant :
 - La bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ou cyclones (attestation de respect des normes Eurocodes et de l'arrêté n° 2020-1287/GNC) ;
 - Le justificatif de dimensionnement mécanique de l'installation conforme à la réglementation relative à la prévention du risque sismique et à l'Eurocode 8 ;
 - La maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - Les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues au point 9.3.
- Une note permettant d'identifier les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définissant les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

9.3 Comportement au feu

En matière de résistance au feu, l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu et de propagation du feu au travers de la toiture que celles imposées à la toiture seule.

Les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité, etc.), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments sur lesquels ils sont installés.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et de remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture.

Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Lorsque, pour des raisons techniques, les câbles de courant continu pénètrent ou sont amenés à circuler dans des zones à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

9.4 Signalisation

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans le guide pratique UTE C 15-712-1 version de juillet 2013, sont apposés :

- À l'extérieur du bâtiment, au niveau de chacun des accès des secours ;
- Au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur le plan de l'installation photovoltaïque mentionnés au point 9.2 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

9.5 Consignes de sécurité

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés au point 9.6.

Les procédures de mise en sécurité sont jointes à la fiche comportant les données utiles en cas d'incendie mentionnée au point 9.2.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés au point 9.2 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

9.6 Dispositifs de sécurité

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

En cas d'intervention des services d'incendie et de secours, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, onduleurs, panneaux photovoltaïques, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés au point 9.2.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712 permet de répondre à cette exigence.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôle.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.7 Installations électriques

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 permet de répondre à cette exigence.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

10.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

10.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.